

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 08 Juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANITS D'ATRE (dépôt d'explosifs)

Le Bois d'Atré
50240 Saint-James

Références : UD35/2026-282
Code AIOT : 0005514360

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement GRANITS D'ATRE (dépôt d'explosifs) implanté La Coursonnière BAILLE 35460 Saint-Marc-le-Blanc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite au passage d'un organisme agréé ayant procédé au contrôle périodique réglementaire de cette installation (relevant du régime déclaratif) et identifiant de nombreuses non-conformités majeures aux dispositions réglementaires sans qu'aucune suite permettant de les lever n'ait été donnée par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANITS D'ATRE (dépôt d'explosifs)
- La Coursonnière BAILLE 35460 Saint-Marc-le-Blanc
- Code AIOT : 0005514360
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un stockage d'explosifs relevant du régime déclaratif (rubrique n° 4220-4) utilisé par la société Granit d'Atré pour exploiter une carrière lui appartenant située à proximité.

Thèmes de l'inspection : • Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.5	Demande d'action corrective	1 mois
3	Connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 11.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 29/06/2026, article R. 512-66. I et II	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 29/06/2026, colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas réalisé dans les délais impartis les travaux nécessaires permettant de remédier aux non-conformités majeures relevées par l'organisme ayant procédé au contrôle périodique de son installation.

Il est donc proposé de le mettre en demeure :

- soit de se mettre en conformité en procédant aux travaux et mesures nécessaires et d'en informer l'organisme de contrôle le cas échéant ;
- soit de notifier au préfet la cessation de son activité selon les formes prévues par le code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2026, article colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Prescription contrôlée : Rubrique n° 4220-4 : Stockage de produits explosifs. La quantité de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg --> régime de la déclaration avec contrôle périodique Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel. La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$. A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport
Constats : L'établissement, précédemment exploité sous le régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 4220, a déclaré en juillet 2019 aux services préfectoraux qu'il relevait désormais du régime déclaratif avec une quantité équivalente totale de matière active stockée de 95 kg (rubrique n° 4220 - 4). Les quantités maximales déclarées alors sont de : - 80 détonateurs, - 30 kg d'explosifs de classe 1.1 D ($Q_{eq} = 30$ kg), - 325 kg d'explosifs d'explosifs de classe 1.4 D ($Q_{eq} = 65$ kg). L'activité du dépôt est en effet liée aux tirs de mines destinés à extraire le granit de la carrière toute proche également exploitée par la société Granits d'Atré. Le procédé d'extraction a été modifié, privilégiant la découpe par sciage au fil de la roche : les tirs de mine se sont donc raréfiés et les quantités d'explosifs nécessaires à cette exploitation sont donc bien moindres. Compte-tenu de la présence d'explosifs de classe 1.1 D (poudre noire en particulier), l'établissement relève de la rubrique n° 4220-4 pour laquelle le régime déclaratif est atteint quelle que soit la quantité stockée (pas de seuil minimal fixé).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, registre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour en permanence un état indiquant la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication et la quantité des produits explosifs détenus (registre entrées - sorties), auquel est annexé un plan général à jour des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie, de secours et de gendarmerie. Le registre doit pouvoir être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre sous format « papier » qui répertorie les mouvements au sein des deux dépôts (explosifs et détonateurs) : ce dernier ne comprend cependant pas l'ensemble des informations requises. En particulier la division de risque, le groupe de compatibilité et la date de fabrication sont absentes. Le registre est détenu par le responsable du dépôt et peut donc être consulté sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment. Le jour de l'inspection le dépôt comprend 9,1 kg de poudre noire (classe 1.1.D), conformément aux indications du registre, correspondant à 9,1 kg de matière active (Q eq). Ce dernier mentionne qu'une quantité de 25 kg de poudre noire a été atteinte au cours des semaines passées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à la société Granit d'Atré de mettre son registre en conformité avec la réglementation visée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Étiquetage
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Pour les produits explosifs, les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément à la réglementation relative au marquage et à l'identification des produits explosifs.
Constats : L'exploitant ne disposait pas le jour de la visite des documents en question (fiche de données de sécurité notamment). Les emballages portent en caractère lisible le nom des produits explosifs détenus (poudre noire), les symboles de danger et caractéristiques des produits (division de risque 1.1D).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à la société Granit d'Atré de disposer et de mettre à disposition le cas échéant les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation par un organisme agréé
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le contrôle périodique prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220 a été réalisé le 20 août 2025 : il met en évidence 7 non-conformités majeures et 7 autres mineures. Les dates échéances fixées par la réglementation sont donc : - pour la remise de l'échéancier de mise en conformité à transmettre à l'organisme agréé : le 20 novembre 2025 (date échue) ; - pour réaliser la demande écrite de contrôle complémentaire auprès de l'organisme agréé : le 20 août 2026. Cependant l'échéancier n'a pas été remis à l'organisme agréé et à ce jour la demande de contrôle complémentaire n'a pas été réalisée. Parmi les non-conformités majeures identifiées, l'organisme indique que l'étude des effets pyrotechniques n'a pas été réalisée et qu'il est donc impossible de savoir si la zone des effets létaux est contenue dans l'enceinte du site. L'arrêté du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220 précise que « <i>On entend par site la zone où aucune personne étrangère à l'exploitation de l'installation n'a libre accès.</i> » L'inspection a constaté l'existence d'un tiers (maison habitée) à moins de 20 m du dépôt d'explosifs : le dépôt se situe dans le jardin même de ce riverain, dans sa proximité immédiate. D'autre part le contrôle effectué par l'organisme met en évidence 6 autres non-conformités majeures, à savoir l'absence : - de dispositif de protection contre la foudre (art. 2.12 de l'arrêté du 29/02/2008) ; - de justificatif concernant la tenue au feu des portes et murs des dépôts (art. 2.4.2 de l'arrêté du 29/02/2008) ; - de panneaux signifiant les risques d'explosion inhérents à la zone (art. 4.1 de l'arrêté du 29/02/2008) ; - d'un plan justifiant les zones d'effet pyrotechniques et calculs associés (art. 4.1 de l'arrêté du 29/02/2008) ; - de moyens de lutte contre l'incendie (art. 4.3 de l'arrêté du 29/02/2008) ; - d'un accord avec les services d'intervention (SDIS) concernant les moyens de lutte contre l'incendie à utiliser en cas d'accident (art. 4.3 de l'arrêté du 29/02/2008). Aucun travaux de mise en conformité n'a été réalisé à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte-tenu des enjeux de sécurité associés aux constats dressés par l'organisme de contrôle et de ceux faits le jour de la visite, l'inspection propose que la société GRANIT d'ATRE soit mise en demeure de régulariser sa situation sous 1 mois :

- soit en procédant aux travaux et mesures permettant de lever l'ensemble des non-conformités identifiées par l'organisme de contrôle ;
- soit en réalisant la cessation de l'activité des dépôts selon les formes prévues par le code de l'environnement (art. R.512-66) - voir constat suivant n° 5.

Un projet d'arrêté de mise en demeure est joint dans ce sens au présent rapport.

Dans l'attente de cette régularisation, les dépôts doivent être vidés de tout produit pyrotechnique.

Cette mise en sécurité a été réalisée dès le lendemain de l'inspection : l'exploitant a transmis à l'inspection le justificatif attestant de la reprise de l'ensemble des produits par le fournisseur des explosifs le 30 juin 2026.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2026, article R. 512-66. I et II
Thème(s) : Situation administrative, Démarches engagées
Prescription contrôlée : I - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. [...] II - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : L'exploitant a sollicité un organisme prestataire en septembre 2025 pour engager les démarches de cessation d'activité telles que prévues par le code de l'environnement. Cependant à ce jour, la cessation d'activité n'a pas été initiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une cessation d'activité doit donc être réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement. Un projet d'arrêté de mise en demeure est joint au présent rapport dans ce sens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois